

Extrait du site Fondation Gabriel Péri

<http://www.gabrielperi.fr>

# La nation est et demeure...

- Nouvelles FondationS - la revue - Nouvelles FondationS - Numéro 5 -



Date de parution : avril 2007

---

Fondation Gabriel Péri

---

Le rejet du traité de Constitution européenne le 25 mai 2005, le développement de la mondialisation libérale et le regain d'intérêt porté à la démocratie participative, entre autres causes, posent avec gravité la question de savoir si la nation est encore le bon niveau de définition de l'État et d'élaboration institutionnelle. En tout état de cause, quels liens convient-il d'établir en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle entre les superstructures nationales, infranationales et supranationales dans un pays comme la France ? Il faut se réjouir, à cet égard, de l'attention portée dans notre pays depuis quelques années à la question institutionnelle. Encore convient-il de le faire avec sérieux en s'interrogeant préalablement sur les principes qui doivent présider à toute formulation sur le sujet. Or, dans la crise des institutions qui répercute la crise plus générale de la société, la revendication déclamée d'une VI<sup>e</sup> République est l'exemple même de la facilité qui, le plus souvent, dispense d'une réponse sérieuse au fond. Réclamée d'Olivier Besancenot à Jean-Marie Le Pen en passant par Marie-George Buffet et Dominique Voynet, on ose cependant penser qu'il ne s'agit pas de la même VI<sup>e</sup> République, mais on ne peut sérieusement le vérifier, car les projets présentés sont le plus souvent formulés de manière lacunaire, multipliant les slogans, abondant en propositions alternatives, sans aucune preuve de cohérence.

Préalablement à la réalisation d'un véritable projet constitutionnel, il convient de répondre, comme on tentera de le faire ici, à trois questions essentielles : Quelle démocratie directe ? Quelle démocratie représentative ? Quel État de droit ?

**VI<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE ? DE L'ILLUSION À LA RESPONSABILITÉ** L'exemple le plus frappant de la vanité confuse qui imprègne actuellement le thème de VI<sup>e</sup> République est le projet dont Alain Montebourg a fait un fonds de commerce et qui, à l'examen, de contours en concessions, se révèle n'être rien d'autre qu'une Ve République-*bis* [[1 Arnaud Montebourg et Bastien François, La Constitution de la VI<sup>e</sup> République, Odile Jacob, 2005.](#)]. En effet, pour l'essentiel, la République proposée conserve les caractéristiques majeures de la Ve : élection du président de la République au suffrage universel, scrutin majoritaire à deux tours pour l'élection des députés, recours massif au référendum. Les novations sont très limitées, il ne s'agit en rien de « révolutions » comme le soutiennent avec emphase ses auteurs : réduction mineure des prérogatives du président de la République, demande adressée au Premier ministre d'organiser un référendum si 10 % des citoyens le demandent, élection des membres de la Cour constitutionnelle par l'Assemblée nationale mais sur proposition... du président de la République qui en choisit le président, etc. Sur certains points, il y a même conservation, voire aggravation, des dispositions existantes : maintien de la procédure du « vote bloqué », choix du système « des dépouilles » dans la fonction publique, acceptation de transferts (et non limitations comme dans le préambule de la Constitution de 1946) de souveraineté (et non de compétences), c'est le Premier ministre (et non le gouvernement comme dans la Constitution actuelle) qui détermine et conduit la politique de la Nation, le développement de la création d'autorités administratives indépendantes est encouragé, la réforme Raffarin conférant à certaines lois un caractère expérimental est reprise avec la formule « l'organisation de la République est décentralisée », la procédure des ordonnances est maintenue, etc. On n'est pas loin de l'escroquerie intellectuelle. Mais il existe une autre raison, plus fondamentale, qui fait de la VI<sup>e</sup> République une revendication illusoire : aucune des cinq républiques qui ont marqué notre histoire récente n'est née d'une gestation spéculative.

La Convention déclare le 21 septembre 1792 : « La royauté est abolie en France » et un décret du 25 septembre proclame : « La République est une et indivisible » ; ainsi est née la première République parachevant la Révolution française. La deuxième est issue des émeutes de février 1848 aboutissant à l'abdication de Louis-Philippe et à la constitution républicaine du 4 novembre 1848 ; elle sera, on le sait et l'on doit s'en souvenir, balayée par le coup d'État du 2 décembre 1852 et le référendum-plébiscite de Louis-Napoléon Bonaparte des 21 et 22 décembre. La troisième émerge à une voix de majorité de la confrontation des monarchistes et des républicains moins de quatre ans après l'écrasement de la Commune de Paris. La quatrième est issue de la Seconde Guerre mondiale, de l'écrasement du nazisme et de la Résistance, après un premier référendum négatif le 5 mai 1946, elle est promulguée le 27 octobre 1946. La cinquième voit le jour par le référendum du 28 septembre 1958, portée par le putsch d'Alger dans un contexte de guerre coloniale. S'il y a bien crise sociale aujourd'hui, qui oserait soutenir qu'elle s'exprime du niveau des événements qui viennent d'être évoqués ? Jamais en France on n'a changé de république sans événement

dramatique. Dans une société en décomposition sociale profonde, il manque encore... l'Événement.

Cela ne veut pas dire qu'il ne surviendra pas, mais on doit au moins inviter à la prudence, à la modestie et au refus de la démagogie qui masque la vacuité des projets de VI<sup>e</sup> République. La question des institutions est une question sérieuse qui doit être traitée avec rigueur. Loi suprême, loi des lois, la Constitution n'est pas pour autant un texte sacré. Cela est si vrai que la France a connu quinze textes constitutionnels depuis la Révolution, soit une moyenne d'âge de quatorze ans par Constitution. On est donc en droit de se demander si, dans une société qui change rapidement, dans une Union européenne qui impose de plus en plus ses normes juridiques en droit interne, dans un contexte de mondialisation à la fois financière et culturelle, la Constitution de la Ve République, qui aura bientôt cinquante ans, est bien adaptée aux besoins actuels de la Nation française. La Constitution de la Ve République peut être regardée comme le produit hybride de deux lignes de forces qui ont marqué l'histoire institutionnelle de la France. L'une, césarienne, peut prendre comme référence la Constitution du 14 janvier 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. L'autre, démocratique, retiendra la Constitution montagnarde du 24 juin 1793, qui n'a malheureusement pas pu s'appliquer en raison de la guerre. L'actuelle Constitution a été présentée à l'origine comme un essai de parlementarisme rationalisé ; on a dénoncé ensuite son caractère présidentiel en raison de la personnalité de son initiateur, le général de Gaulle, et de l'instauration de l'élection du président de la République au suffrage universel en 1962. L'inadéquation de cette Constitution à la réalité sociale est effectivement attestée par la constatation qu'elle aura fait l'objet de quatorze modifications, engagées ou abouties, depuis 1992. Dans le débat récurrent sur le sujet, jusqu'à l'émergence récente du discours éclectique sur une VI<sup>e</sup> République, la discussion principale a lieu entre ceux qui se contenteraient d'une modification mineure de la Constitution existante et ceux qui souhaiteraient une évolution vers un présidentielisme moins ambigu sur le modèle américain (le président est détenteur de l'exécutif ; il n'est pas responsable devant le Parlement ; il ne peut le dissoudre). Mais le véritable débat n'est pas entre deux formes de présidentielisme ne différant que par le degré de prééminence de l'exécutif, mais entre les deux modèles fondamentaux prolongeant à notre époque les lignes de forces précédemment évoquées : régime présidentiel ou régime parlementaire. Il est donc temps de remettre sur le chantier une réflexion délaissée par intérêt ou négligence et reprise avec désinvolture [[2On rappellera toutefois que le Parti communiste français avait fait cet effort en rendant publique en décembre 1989, sur mon rapport, une Déclaration des libertés placée en tête d'un Projet constitutionnel complet \(voir L'Humanité du 18 décembre 1989\).](#)]. L'originalité d'un travail sur les institutions tient au fait qu'il n'est pas possible de le mener sérieusement sans replacer chaque proposition dans l'analyse d'ensemble du système institutionnel qui, en retour, confère à toute proposition constitutionnelle ainsi traitée la force de la cohérence de l'ensemble. Car une Constitution n'est rien d'autre qu'un modèle exprimant la conception de l'organisation des pouvoirs existant dans une société déterminée. Son schématisme en fait la force et en relativise l'importance : l'État de droit ne résume pas toute la société ; les institutions ne résument pas tout l'État de droit.

**QUELLE DÉMOCRATIE DIRECTE ?** Le peuple souverain est à la source de toute légitimité. On distingue généralement, à cet égard, la souveraineté nationale de la souveraineté populaire. La première ne prétend pas relever de la seule communauté des citoyens existante, mais aussi des générations qui se sont succédé et qui, à travers l'histoire, ont forgé un ensemble de valeurs identifiantes de la nation ainsi constituée ; elle admet donc que des représentants élus soient dépositaires de la souveraineté de la nation (et non des électeurs). La seconde se réfère au peuple, tel qu'il est dans sa réalité du moment ; elle n'admet la représentation que comme un pis-aller, pour une simple raison technique. L'article 3 de la Constitution de la Ve République a résolu le problème en décidant : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et la voie du référendum. » Il reste qu'il y a un champ où l'action populaire peut s'exercer directement, sans intermédiaire, c'est celui de la démocratie dite directe. Il convient cependant de dire, avant d'évoquer cet espace, que l'intervention du peuple ne saurait faire l'objet d'une réglementation excessive. La démocratie directe, c'est d'abord le plein exercice des droits et des libertés existants. C'est aussi le fortuit, l'incodifiable, l'initiative, l'épopée, le talent. Il serait vain et quelque peu totalitaire de prétendre en tout point réglementer la vie, non seulement privée mais aussi publique. Pour autant, la démocratie directe ne saurait être purement spontanée, étrangère à toute forme de régulation institutionnelle. La souveraineté nationale et la souveraineté populaire doivent pouvoir être traduites partiellement dans des règles de droit, si celles qui existent n'épuisent pas le sujet. Des progrès peuvent, en effet, être réalisés en la matière. On en donnera deux exemples. Le premier consisterait à accroître la portée du droit de pétition. Une question rédigée qui aurait réuni un

certain pourcentage de signatures d'électeurs inscrits pourrait faire obligation à l'assemblée délibérante compétente pour connaître de cette question, d'en débattre et de prendre position. Cette décision pourrait ensuite, en cas d'approbation, conduire à l'élaboration des règles administratives, réglementaires ou législatives correspondantes. Le rejet du texte devrait être motivé, et le débat se poursuivrait éventuellement dans l'opinion publique. Le second exemple reviendrait, sous certaines conditions, à donner l'initiative des lois au peuple (et non le référendum d'initiative populaire pour les raisons évoquées ci-dessous). Là encore, un minimum de soutiens seraient exigés sur une proposition de loi entièrement formulée. Après quoi, le texte pourrait être inséré dans une procédure parlementaire et devenir une loi au terme du processus qui pourrait faire intervenir des instances déconcentrées ou décentralisées. Ce ne serait, à vrai dire, pas une véritable novation : la Constitution de l'An I, pourtant réputée jacobine, prévoyait déjà l'intervention des communes et des assemblées primaires des départements dans l'élaboration de la loi [[3Art. 58. - Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : loi proposée. Art. 59. - Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si, dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi.](#)].

C'est cependant la question du référendum qui constitue en matière de démocratie directe la question la plus délicate. En reconnaissant à tous les citoyens le droit de concourir personnellement à l'expression de la volonté générale et à la formation de la loi, la Déclaration des droits de 1789 ouvrait la voie aux consultations référendaires et à la mise en mouvement politique du peuple. Mais on a vite pressenti les dangers du référendum et les risques qu'il pouvait faire courir à la démocratie dans les mains d'un pouvoir autoritaire relevant de la ligne de force césarienne évoquée plus haut. Olivier Duhamel le souligne : « Le référendum peut être liberticide : les Bonaparte en ont apporté la preuve [[4Olivier Duhamel, Droit constitutionnel et politique, Le Seuil, 1993, p. 116.](#)] ». La Constitution de 1793 prévoyait que le peuple pouvait délibérer sur les lois proposées par le corps législatif. La Constitution de 1946 ne retenait le référendum qu'en matière constitutionnelle. La Constitution de 1958 le prévoit en deux dispositions : en matière d'organisation des pouvoirs publics, de réformes relatives à la politique économique ou sociale, de ratification des traités (art. 11) et en matière constitutionnelle (art. 89). Par ailleurs, la loi du 6 février 1992 a institué un « référendum communal » ; il est de faible portée. Bien que les référendums sur le traité de Maastricht en 1992 et celui sur le récent projet de « traité établissant une Constitution pour l'Europe », mis en échec le 29 mai 2005, aient été l'occasion de débats importants, il reste que, depuis la Libération, seulement quatre référendums sur vingt-huit ont dit « non » à ceux qui les ont organisés.

**QUELLE DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE ?** Outre le référendum, le peuple exerce sa souveraineté par la médiation de ses représentants. L'article 6 de la Déclaration de 1789, qui fait partie du bloc de constitutionnalité actuel, proclame que la loi est l'expression de la volonté générale, tandis que l'article 34 de la Constitution dispose que la loi est votée par le Parlement. En vertu du principe de séparation des pouvoirs et pour équilibrer les fonctions normatives de l'exécutif et du législatif, les articles 34 et 37 définissent les champs respectifs de la loi et du décret. Tel est du moins le schéma théorique car, dans la réalité, c'est le gouvernement qui a largement l'initiative du travail législatif en fixant, pour l'essentiel, l'ordre du jour du Parlement et en réservant la plus grande place à ses projets, tandis que les textes d'origine parlementaire, les propositions de lois, sont réduits à la portion congrue. Une telle pratique n'est pas conforme aux principes affichés, et le préjudice est d'autant plus important que la Constitution a été modifiée en 1992 par l'introduction d'un article 88-2 disposant notamment que : « La France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne... », ce qui se traduit par une entrée en force du droit européen en droit interne français et limite, en conséquence, les prérogatives du Parlement national. De plus, la montée en puissance du Conseil constitutionnel à partir de 1971 en a fait un organisme politique en forme juridictionnelle qui s'est doté, au fil du temps et par voie jurisprudentielle, d'un pouvoir constituant permanent en dehors de toute source de légitimité, même si on peut considérer qu'il n'en a pas abusé et qu'il a joué parfois un rôle positif en matière de défense des libertés publiques. La représentation est donc en crise, ce qui se traduit en particulier par une hausse générale des taux d'abstentions à toutes les élections, et notamment aux élections locales, qui sont pourtant celles où le citoyen est le plus proche des lieux de pouvoir et qui devraient l'intéresser davantage pour cette simple raison. La situation est encore aggravée par le fait que si l'article 20 de la Constitution prévoit bien que « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation », cela

dépend de la concordance ou non des majorités présidentielle et législative. Lorsqu'il y a concordance, c'est le président de la République qui est maître de l'exécutif ; dans le cas contraire, celui de la cohabitation, c'est le Premier ministre qui a l'essentiel des compétences, même si son but est de devenir, à son tour, président, avec une majorité conforme. Cette Constitution, si souvent rapetassée au cours de la dernière période, ainsi qu'il a été dit, est donc, au surplus, de caractère aléatoire, ce qui est un non-sens constitutionnel et très malsain pour la démocratie. En effet, avant les élections présidentielle et législatives, on ne sait qui, du président de la République ou du Premier ministre, détiendra finalement le pouvoir exécutif selon qu'il y aura, ou non, concordance des majorités. L'instauration du quinquennat a aggravé le phénomène. Alors que Michel Debré, promoteur de la Constitution de la Ve République, prétendait instaurer un « parlementarisme rationalisé » le professeur Jean-Marie Denquin, pourtant gaulliste, parle aujourd'hui de « monarchie aléatoire [5Jean-Marie Denquin, *La Monarchie aléatoire*, PUF, 2001. 6.Anicet Le Pors, « *On fait clairement le choix du régime parlementaire* », *L'Humanité*, 10 octobre 2005.] ». C'est donc le statut du président de la République, aujourd'hui clé de voûte des institutions, qui est le point de départ de toute réforme institutionnelle conséquente. Il ne saurait y avoir deux sources de légitimité concurrentes de la représentation nationale et populaire. Or, en France, pour des raisons historiques et par le jeu naturel des pouvoirs, la légitimité d'un président élu au suffrage universel l'emportera toujours sur celle que partagent plusieurs centaines de parlementaires élus localement au scrutin majoritaire. Il faut donc choisir : le Parlement ou le président. Comment soutenir qu'est conforme à la ligne de force traditionnelle des Lumières cette délégation massive de souveraineté que représente l'élection du président de la République au suffrage universel ? C'est pourquoi le choix fait ici est celui du régime parlementaire<sup>6</sup>. Selon cette conception, le pouvoir exécutif appartient, sous la direction du Premier ministre, au gouvernement. Responsable devant le Parlement, il détermine et conduit effectivement la politique de la nation. La légitimité émane du corps législatif, élu selon un scrutin égal, c'est-à-dire se rapprochant le plus possible de la proportionnelle. Les arguments selon lesquels cela aurait pour conséquence de faire entrer le Front national au Parlement, ou bien que la priorité est la constitution d'une majorité forte plutôt que la fidèle représentation du peuple ne sauraient y faire obstacle. C'est au débat politique et non à la technique électorale de faire les majorités et de définir la voie à suivre. Le président de la République garde cependant dans ce cadre un rôle prestigieux : il représente la France vis-à-vis de l'étranger, il est l'expression symbolique de l'unité et de l'indivisibilité de la République et le garant de la continuité des pouvoirs publics. Il n'est plus élu au suffrage universel direct, mais soit par un collège de grands électeurs, soit par le Congrès du Parlement ; la durée de son mandat est dès lors secondaire, la plus longue durée, sans possibilité de renouvellement, pouvant même correspondre à la plus grande banalisation. À cet égard, le mandat de sept ans non renouvelable est sans doute la solution la plus judicieuse dans la gamme des solutions possibles. L'argument selon lequel il faudrait tenir compte de l'idée que l'on se fait de la prétendue adhésion définitive du peuple français à l'élection du président de la République au suffrage universel n'est que l'expression d'une résignation politique, indigne de notre histoire.

**QUEL ÉTAT DE DROIT ?** Face à ce schéma, certains crieront au retour du régime d'assemblée. L'auteur n'ignore rien des critiques qui sont adressées à ce régime sur la base, principalement, de l'expérience de la IV<sup>e</sup> République. En réalité, l'instabilité de la IV<sup>e</sup> République n'a pas été causée par un excès de démocratie, mais, au contraire, par les atteintes que les manœuvres des clans politiques lui ont portées. Aucune Constitution ne peut être, seule, la solution des contradictions sociales. Mais, à tout prendre, il faut préférer les institutions qui les révèlent à celles qui les dissimulent. Les contradictions apparaissant clairement, les conditions sont meilleures pour leur apporter une solution efficace. C'est aussi un appel à la responsabilité des élus qui doivent alors savoir constituer des majorités d'idées quand c'est nécessaire et faire preuve de courage politique en toute circonstance, plutôt que de se résigner à l'allégeance au chef qui caractérise le régime présidentiel. Toute proposition institutionnelle doit veiller à s'inscrire dans une scrupuleuse cohérence de l'État de droit. On ne développera pas ici les conditions de la cohérence interne qui reposent essentiellement sur l'équilibre délicat à établir entre le principe d'autonomie de gestion des collectivités territoriales et celui d'unité et d'indivisibilité de la République. Il conviendrait aussi de préciser les formes nouvelles de la dualité des ordres juridictionnels (administratif et judiciaire), dualité souhaitable car relevant de la distinction public-privé, classique en France. Un contrôle de constitutionnalité est nécessaire. La souveraineté ne pouvant émaner que du peuple, c'est à lui ou à ses représentants qu'il revient en définitive d'assurer la conformité des lois à la Constitution ; sur les questions les plus importantes par le recours au référendum constituant en veillant à éviter toute dérive plébiscitaire ; sur des questions moins importantes par la recherche d'une compatibilité tant juridique que politique dans le cadre du Parlement, puisque c'est lui qui vote la loi. Un Comité constitutionnel composé de

représentants des différents groupes parlementaires auxquels s'adjoindraient des magistrats du Conseil d'État et de la Cour de cassation devrait être institué à cette fin. Il n'aurait pas le pouvoir d'empêcher la promulgation d'une loi non conforme à la Constitution, mais seulement d'identifier cette non-conformité en invitant le Parlement à la prendre en considération à l'occasion d'un nouvel examen qui conduirait soit à modifier la loi, soit à provoquer l'engagement d'une procédure de révision constitutionnelle [6Anicet Le Pors, « L'enjeu du contrôle de constitutionnalité », *L'Humanité*, 8 avril 2006. 8.Anicet Le Pors, *La Citoyenneté*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002 (3e éd.)].

Une réflexion sur les institutions nationales ne peut aujourd'hui faire l'économie d'une prise en compte des institutions supranationales, elle doit veiller à leur cohérence externe. C'est possible grâce au principe de subsidiarité introduit à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne aux termes duquel : « Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient... que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. » Certes, cette formulation laisse une trop large place à l'appréciation de l'opportunité de l'intervention communautaire et il n'y a pas lieu de faire une confiance aveugle à l'appréciation de la Cour de justice des communautés européennes. Une articulation des institutions nationales et transnationales doit cependant être recherchée sans aliénation de la souveraineté nationale. D'ailleurs, dès aujourd'hui, l'article 55 de la Constitution ne dispose-t-il pas que : « Les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ?

Enfin, la vocation des institutions est aussi de concourir à la formation d'une citoyenneté finalisée par des valeurs fortes, à vocation universelle : service public, droit du sol, laïcité, responsabilité publique, dans la tradition républicaine française<sup>8</sup>. Le traité de Maastricht décrète à l'article 17 du traité instituant la Communauté européenne : « Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. » Des droits et garanties ont été énoncés dans les articles suivants : droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes, droit de pétition, droit à la protection diplomatique et consulaire, droit de recours à un médiateur. Mais cela ne suffit pas à définir une citoyenneté de l'Union qui doit se référer à des valeurs, des moyens pour son exercice, une dynamique propre. La citoyenneté européenne est aujourd'hui une citoyenneté de faible densité, sans autonomie, de superposition. Elle recouvre, en réalité, une option implicite en faveur d'une organisation fédérale de l'Europe. En établissant une relation directe entre les Européens et l'Union, la citoyenneté européenne aboutirait à « gommer » progressivement le niveau national. Tout naturellement, la citoyenneté de l'Union appellerait ensuite une Constitution de l'Union comme on l'a vu avec la tentative heureusement avortée de traité constitutionnel européen. La citoyenneté européenne, décrétée par les traités européens, n'est pour le moment qu'un objet politique non identifié.

La nation est et demeure le niveau le plus pertinent d'articulation du particulier et de l'universel.

---

[1] Arnaud Montebourg et Bastien François, *La Constitution de la VIe République*, Odile Jacob, 2005.

[2] On rappellera toutefois que le Parti communiste français avait fait cet effort en rendant publique en décembre 1989, sur mon rapport, une *Déclaration des libertés* placée en tête d'un *Projet constitutionnel* complet (voir *L'Humanité* du 18 décembre 1989).

[3] Art. 58. - Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : *loi proposée*. Art. 59. - Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si, dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi*.

[4] Olivier Duhamel, *Droit constitutionnel et politique*, Le Seuil, 1993, p. 116.

[5] Jean-Marie Denquin, *La Monarchie aléatoire*, PUF, 2001. 6.Anicet Le Pors, « On fait clairement le choix du régime parlementaire », *L'Humanité*, 10 octobre 2005.

[6] Anicet Le Pors, « L'enjeu du contrôle de constitutionnalité », *L'Humanité*, 8 avril 2006. 8. Anicet Le Pors, *La Citoyenneté*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002 (3e éd.).